

## COMITE NATIONAL DE L'EAU

-----  
SEANCE du 25 juin 2024  
-----

### AVIS sur le projet de réforme des redevances des agences de l'eau

#### DELIBERATION N° 2024-03

#### Eléments de contexte et objectifs

Initiée il y a trois ans avec l'ensemble des parties prenantes, la réforme, préconisée par plusieurs rapports de la Cour des comptes, de l'Inspection générale des finances et par les parties prenantes, visait en premier lieu à faire vivre le principe pollueur/payeur à la disparition des primes épuratoires à la fin des 11èmes programmes d'intervention en 2024.

La réforme, adoptée par la loi de finances pour 2024 et qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2025, répond à plusieurs objectifs :

- élargir le principe pollueur/payeur à la disparition des primes épuratoires fin 2024 aux prélèvements et à la performance des services d'eaux potable et d'assainissement ;
- rendre plus lisible le système de taxation ;
- offrir un socle pour mobiliser les recettes additionnelles pour financer les mesures du plan eau (475 M€ par an), en visant une contribution équilibrée entre les usages.

Elle comporte trois volets :

1. Le premier volet prévoit, en substitution des actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte, la création d'une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif (cf. Annexe 1). Les redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, en incitant à rendre les services publics d'eau et d'assainissement plus performants, poursuivent une finalité environnementale. Ce 1er volet est conduit à rendement constant. Il induira en revanche une évolution de la distribution de la fiscalité selon la performance des services et la progressivité de montée en puissance des redevances de performance votée par les instances de bassin. Il prévoit également une taxation sur la même base des usagers domestiques et industriels bénéficiaires des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution induit une redistribution de la fiscalité des usagers domestiques vers les usagers industriels à hauteur de 30 M€ par an.
2. Le deuxième volet concourt à produire des recettes additionnelles pour financer le plan eau avec une évolution de la redevance prélèvement qui consiste à relever les tarifs plafonds et à introduire des seuils minimums des tarifs d'imposition pour chaque usage. Outre un rendement accru de 120 M€/an (100 M€ sur les énergéticiens, 20 M€ sur les industriels), cela permettra de renforcer le signal-prix associé à la raréfaction de l'eau. Cette évolution comporte également une incitation au comptage réel des volumes prélevés, traduisant ainsi l'objectif du plan eau de mieux piloter la ressource. Ce volet sera complété par des dispositions nouvelles en PLF 2025 et/ou par une augmentation des tarifs votés par les instances des agences de l'eau pour accroître les capacités

d'intervention des agences de l'eau à concurrence de 475 M€/an tel qu'annoncé dans le cadre du plan eau.

3. Le dernier volet de la réforme prévoit que les tarifs ou l'encadrement tarifaire prévus pour le calcul de chacune des « redevances des agences de l'eau » soient indexés chaque année sur l'inflation pour prévenir à l'avenir l'érosion de la capacité d'intervention des agences de l'eau.

**Cette réforme entrant en application au 1er janvier 2025, il est nécessaire de publier mi-2024 les textes d'application des dispositions législatives inscrites en loi de finances 2024** pour accompagner les parties prenantes dans sa mise en œuvre au second semestre (facturation et dispositions d'autosurveillance pour l'assainissement, guides d'application, plaquette de communication, webinaires, GT, FAQ).

Les modifications apportées par les textes d'application de la réforme portent principalement sur les points suivants :

**Décret :**

- Suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte
- Dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable et de performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement
- Précisions sur la mise en œuvre des redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses.
- Modalités de déclaration, versement et recouvrement de certaines redevances.

**Mise en cohérence avec les évolutions législatives et réglementaires des arrêtés :**

- du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour pollution diffuse de l'eau d'origine non domestique des industriels non-raccordés au réseau public de collecte des eaux usées
- du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
- du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées
- du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

**Deux nouveaux arrêtés:**

- modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
- montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Le Comité National de l'Eau,

Ayant pris connaissance des travaux réglementaires menés pour mettre en place cette réforme,

PREND ACTE des évolutions réglementaires proposées pour décliner les dispositions relatives aux redevances consommation d'eau potable, performance des réseaux d'eau potable et performance des systèmes d'assainissement collectif et redevance prélèvement introduites par la loi de finances pour 2024.

SALUE les travaux menés en concertation avec les parties prenantes (cf. Annexe 2) dans le cadre du CCPQSPEA et de GT dédiés, qui ont permis d'élaborer les textes d'application de la réforme des redevances.

REGRETTE le caractère encore limité de la réforme qui n'intègre pas le principe préleveur/payeur et qui n'aborde pas les redevances relatives aux pollutions, en particulier les pollutions diffuses, ainsi que la construction d'une redevance spécifique à la biodiversité.

RAPPELLE sa volonté d'accompagner la mise en œuvre globale du Plan Eau, en particulier les conditions du financement du grand cycle de l'eau.

DEMANDE à ce que soit prévue une disposition transitoire jusqu'en 2027 concernant certains rejets dès lors qu'ils n'excèdent pas un certain seuil pour le calcul de la note de performance du système assainissement.

SOULIGNE l'importance de poursuivre les travaux d'accompagnement des parties prenantes pour assurer la pleine mise en œuvre opérationnelle de cette réforme d'envergure au 1<sup>er</sup> janvier 2025 puis en assurer l'évaluation.

INVITE les agences de l'eau à accompagner et informer les parties prenantes pour assurer la réussite de la réforme notamment en mettant à leur disposition des outils pédagogiques et en apportant des réponses sur les éventuelles difficultés que rencontreront les acteurs concernés pour la mise en œuvre concrète de la réforme.

CES RECOMMANDATIONS AYANT ETE EXPRIMEES,

LE CNE PREND NOTE du vote sur la réforme proposée pour la fiscalité de l'eau, avec 14 voix pour, 3 voix contre et 19 absents.

## ANNEXE 2 : Redevances consommation eau potable et performance eau potable/ assainissement

### 1 redevance de Consommation d'eau Potable

- Assujettis : **abonnés domestiques et industriels**
- Assiette : **m<sup>3</sup> d'eau potable consommés** (V soumis à redevance eau potable)
- Proportion : **2/3** du montant financier attendu ~ **1 Md€**

### 2 Redevances de Performance : Eau Potable Assainissement

- Assujettis : **commune ou son établissement public de coopération compétent** en matière de distribution d'eau potable pour l'**eau potable** en matière d'épuration des eaux usées pour l'**Assainissement**
- Assiette:
  - **Eau potable** : m<sup>3</sup> d'eau facturés AEP
  - **Assainissement** : m<sup>3</sup> d'eau facturés au titre de l'**assainissement**.
- Proportion : **1/3** du montant financier attendu ~ **450 M€**

## ANNEXE 2 : Consultations menées dans le cadre de la réforme

La réforme des redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte a été abordée avec les parties prenantes (représentants des collectivités, des industriels et des consommateurs) dans plusieurs instances de consultation. Il y a ainsi eu à compter de mi-2022 :

- CCPQSPEA :
  - réunions plénières du CCPQSPEA les 23 juin 2022, 4 octobre 2022, 8 décembre 2022 et 6 mars 2023, 23 mai 2023, 10 octobre 2023, 29 février 2024, 28 mai 2024
  - réunions dédiées à la réforme des redevances : 12 juillet 2022, 7 septembre 2022, 20 septembre 2022, 24 octobre 2022, 30 janvier 2023 et 12 avril 2023
- Réunions de travail spécifiques pour le cas des industriels : les 14 novembre 2022, le 27 janvier 2023 et le 16 février 2023, et une dernière réunion en cercle restreint avec la FENARIVE le 4 avril 2023.
- Installation d'un GT dédié au recouvrement/impayés : 23 juin 2023, 3 octobre 2023, 9 février 2024
- Présentation à l'AMF le 20 octobre 2023
- Réunions de travail spécifiques avec France Urbaine (23 février 2023 et 31 mars 2023), la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) le 28 mars 2023, suivi d'un échange technique le 3 avril 2023, une réunion avec le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) le 20 avril 2023, réunion SEDIF, SIAAP, agglomération Nancy et Marseille le 12 juin 2024
- CNE : restitution 21 décembre 2022, 14 mars 2023, 4 mai 2023.